

A V I S N° 1.813

Séance du mardi 25 septembre 2012

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système du chômage économique - Exécution de l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011 - Suivi de l'avis n° 1.804

x x x

2.547/1-1

A V I S N° 1.813

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système du chômage économique - Exécution de l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011 - Suivi de l'avis n° 1.804

Par lettre du 25 juillet 2012, madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a soumis pour avis au Conseil national du Travail un projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système de chômage économique.

Le projet de loi vise à donner exécution à l'avis n°1.804 que le Conseil a émis le 27 juin dernier. Le projet de loi ne s'écarte de l'avis précité qu'en ce qui concerne les trimestres sur lesquels la cotisation est calculée. Ledit projet prévoit que le calcul s'effectuera sur la base du quatrième trimestre de 2011 et des trois premiers trimestres de 2012 afin de permettre à l'ONSS d'envoyer un avis de débit avant la fin de l'année et ce, pour pouvoir imputer la recette de la mesure sur l'année budgétaire 2012.

Ledit projet de loi a été soumis pour approbation au Conseil des ministres, le 20 juillet dernier, lequel a reporté sa décision.

La ministre invite le Conseil à lui signaler, pour le 7 septembre 2012, les éventuels problèmes relatifs au projet de loi. Si le Conseil reste d'avis que le calcul doit s'effectuer sur la base des quatre trimestres de 2012, la ministre demande de lui transmettre des propositions concrètes permettant de parvenir à une recette de 14 millions d'euros en 2012.

L'examen de cette question a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a émis, le 25 septembre 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 25 juillet 2012, madame M. DE CONINCK, ministre de l'Emploi, a soumis pour avis au Conseil national du Travail un projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue de la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système de chômage économique.

Le projet de loi vise à donner exécution à l'avis n°1.804 que le Conseil a émis le 27 juin dernier. Le projet de loi ne s'écarte de l'avis précité qu'en ce qui concerne les trimestres sur lesquels la cotisation est calculée. Ledit projet prévoit que le calcul s'effectuera sur la base du quatrième trimestre de 2011 et des trois premiers trimestres de 2012 afin de permettre à l'ONSS d'envoyer un avis de débit avant la fin de l'année et ce, pour pouvoir imputer la recette de la mesure sur l'année budgétaire 2012.

Ledit projet de loi a été soumis pour approbation au Conseil des ministres, le 20 juillet dernier, lequel a reporté sa décision.

La ministre invite le Conseil à lui signaler, pour le 7 septembre 2012, les éventuels problèmes relatifs au projet de loi. Si le Conseil reste d'avis que le calcul doit s'effectuer sur la base des quatre trimestres de 2012, la ministre demande de lui transmettre des propositions concrètes permettant de parvenir à une recette de 14 millions d'euros en 2012.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet de loi dont saisine.

A titre préliminaire, il indique apprécier d'être saisi dudit projet de loi en ce qu'il vise à mettre à exécution la proposition alternative unanime qu'il a formulée dans son avis n°1.804 précité quant à la détermination d'une cotisation annuelle en cas de surconsommation du système de chômage économique.

A titre principal, le Conseil entend tout d'abord apporter une réponse à la demande de la ministre relative à la période de référence qui doit être prise en compte pour le calcul de la cotisation annuelle en cas de surconsommation du chômage temporaire.

Il va ensuite formuler une remarque de fond quant au projet de loi proprement dit et plus particulièrement quant à la possibilité d'accorder des dérogations dans le cadre de la reconnaissance comme entreprise en difficulté.

Ces deux aspects de la problématique impliquent, selon le Conseil, que des corrections soient apportées au dispositif du projet de loi qui lui est soumis pour avis.

A. Période de référence pour le calcul de la cotisation annuelle en cas de surconsommation du chômage temporaire

Le Conseil rappelle tout d'abord que son avis unanime n°1804 précité a eu pour objet de formuler une proposition alternative et unanime qui vise à maintenir le système du chômage temporaire en introduisant un mécanisme de responsabilisation des employeurs en cas d'utilisation conséquente du chômage économique et de surconsommation.

Dans cette optique, la préoccupation du Conseil en la matière a été de veiller à la mise en place d'un mécanisme de responsabilisation qui soit simple, transparent, prévisible et praticable. Cette préoccupation est rencontrée, selon le Conseil, en optant pour une période de référence sur la base d'une année calendrier pour la détermination de la cotisation annuelle en cas de surconsommation du système du chômage économique.

Par ailleurs, le Conseil a également considéré dans son avis n° 1.804 précité que l'introduction du système de responsabilisation doit impérativement avoir lieu le 1er janvier 2012 pour le recours au chômage économique se rapportant à l'année 2012.

Le Conseil ne peut dès lors accepter que le projet de loi dont saisi s'écarte de sa proposition en ce qui concerne les trimestres sur lesquels la cotisation est calculée. Selon le Conseil, prévoir que le calcul de la cotisation doit s'effectuer sur la base du quatrième trimestre de l'année 2011 et des trois premiers trimestres de l'année 2012 équivaut à une rupture de contrat, les employeurs n'ayant pas été informés au préalable de l'introduction du système de responsabilisation et n'ayant dès lors pas eu la possibilité d'adapter leur comportement.

Cependant, en vue de rencontrer la préoccupation du Gouvernement de pouvoir imputer la recette de la mesure sur l'année budgétaire 2012, le Conseil suggère, dans la droite ligne de son avis unanime n° 1.804 précité, de conserver l'année calendrier de 2012 comme période de référence pour le calcul de la cotisation annuelle.

Afin de rendre cette solution praticable, il propose concrètement, pour le calcul de la cotisation, de se baser sur les journées de chômage économique déclarées au cours des trois premiers trimestres de l'année 2012 et de faire une extrapolation se basant sur ces trois premiers trimestres pour le quatrième trimestre 2012. Sur cette base, des corrections devront être opérées début de l'année 2013 en fonction de l'utilisation effective des journées de chômage économique durant le quatrième trimestre de 2012.

Il indique qu'à partir de 2013, il convient de s'en tenir à la proposition alternative qu'il a formulée dans le cadre de son avis unanime n° 1.804 précité.

Par ailleurs, s'agissant de la perception proprement dite, le Conseil demande, dans un souci de simplification administrative, qu'aucun flux supplémentaire pour l'échange de données entre l'ONSS et les entreprises ne soit créé et qu'un avis de débit spécifique soit adressé aux entreprises concernées.

Enfin, le Conseil entend bien être informé du suivi concret qui sera donné au présent avis ainsi qu'à son avis n° 1.804 précité.

B. Remarque quant au projet de loi proprement dit et plus particulièrement quant à la possibilité d'accorder des dérogations dans le cadre de la reconnaissance comme entreprise en difficulté

Le Conseil constate que le point 9° de l'article 2 du projet de loi dont saisine est ainsi libellé : " Le Ministre de l'Emploi peut, après avis de la commission consultative visée à l'article 18, § 1er de l'arrêté royal du 3 mai 2007 réglementant le régime de chômage avec complément d'entreprise, décider dans le cadre de la décision de reconnaissance, comme entreprise en difficulté visée dans l'article 14 du même arrêté, de réduire de moitié la cotisation annuelle pour l'année de la reconnaissance et éventuellement pour l'année qui suit."

Il relève à cet égard que la formulation du point 9° de l'article 2 du projet de loi diffère des propositions qu'il a formulées sur ce point dans son avis unanime n° 1.804.

Il rappelle dans cette optique que la Commission consultative instituée auprès du SPF ETCS est compétente pour se prononcer sur l'octroi de dérogations déterminées dans le cadre de la réglementation en matière de chômage avec complément d'entreprise et notamment dans le cadre de la reconnaissance comme entreprise en difficulté.

Il signale sur ce point que l'avis adressé au Ministre de l'Emploi de reconnaître une entreprise comme étant une entreprise en difficulté n'induit pas d'automatisme quant à l'obtention des dérogations prévues dans la réglementation sur le chômage avec complément d'entreprise et notamment en ce qui concerne la réduction de moitié des montants forfaitaires normalement applicables aux cotisations de responsabilisation, celle-ci devant être proposée par la Commission consultative.

Il demande dès lors que le point 9° de l'article 2 du projet de loi dont saisine soit modifié en ce sens et qu'il soit clairement indiqué que l'octroi de cette dérogation ne peut avoir lieu que sur proposition expresse de la Commission consultative.

Il estime par ailleurs que cette nouvelle mission attribuée à la Commission consultative doit également être intégrée dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.
